



La Cour infirme l'arrêt du Tribunal ayant annulé la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État, les déclarations de soutien et l'avance d'actionnaire de l'État français en faveur de France Télécom

Bien que cette avance n'ait pas été exécutée par France Télécom, elle lui a conféré un avantage octroyé au moyen de ressources étatiques car grevant potentiellement le budget de l'État

France Télécom SA (« FT »), l'opérateur et fournisseur de réseaux et de services de télécommunications, a été constitué en 1991 sous la forme d'une personne morale de droit public et dispose, depuis 1996, du statut de société anonyme. Depuis octobre 1997, FT est cotée en bourse. En 2002, la participation de l'État français dans le capital de FT s'élevait à 56,45 %, le reste étant divisé entre le public (32,25 %), l'autocontrôle (8,26 %) et les salariés de l'entreprise (3,04 %). Les comptes semestriels de FT, au 30 juin 2002, confirmaient que les fonds consolidés étaient devenus négatifs à hauteur de 440 millions d'euros et que sa dette atteignait 69,69 milliards d'euros, dont 48,9 milliards d'euros d'endettement obligataire arrivant à échéance de remboursement au cours des années 2003 à 2005. Le cours des actions de FT a subi parallèlement une baisse significative.

Au regard de la situation financière de FT, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie français a déclaré dans un entretien publié, le 12 juillet 2002, dans le journal *Les Echos*, que l'État français prendrait, si FT devait avoir des problèmes de financement, les décisions nécessaires pour qu'ils soient surmontés. Puis, dans un communiqué de presse sur la situation financière de FT, du 13 septembre 2002, les autorités françaises ont déclaré pour l'essentiel que l'État français contribuera au renforcement des fonds propres de l'opérateur et prendra, si nécessaire, les mesures permettant de lui éviter tout problème de financement.

Le 4 décembre 2002, lors de la présentation, par le conseil d'administration de FT, du plan d'action intitulé « *Ambition France Télécom 2005* » visant à assainir la situation financière de l'opérateur, l'État français a annoncé, par communiqué de presse, qu'il envisageait de participer, sous forme d'un projet de contrat d'avance d'actionnaire, au renforcement des fonds propres de 15 milliards d'euros au prorata de sa part dans le capital, soit un investissement de 9 milliards d'euros.

Le 20 décembre 2002, le projet de contrat d'avance d'actionnaire a été communiqué à FT, qui ne l'a pas signé ni exécuté. L'opération de renforcement des fonds propres a été lancée le 4 mars 2003. FT a clôturé l'exercice 2002 avec une perte de 21 milliards d'euros et une dette financière nette de près de 68 milliards d'euros. Ses comptes pour 2002 affichaient une hausse du chiffre d'affaires de 8,4 %.

Par décision du 2 août 2004, la Commission a conclu que l'avance d'actionnaire octroyée par la France à FT sous la forme d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros, placée dans le contexte des déclarations depuis le mois de juillet 2002, constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union. Toutefois, l'impact de cette aide ne pouvant être évalué avec précision, la Commission n'a pas ordonné la récupération de l'aide.

La décision a été annulée par le Tribunal, par arrêt rendu le 21 mai 2010¹. Il a jugé que les déclarations des autorités françaises depuis le mois de juillet 2002 avaient conféré un avantage à FT résultant du rétablissement de la confiance des marchés financiers et de l'amélioration des conditions de son refinancement. Cependant, cet avantage n'avait pas entraîné une diminution correspondante du budget étatique, de sorte que la condition relative au financement au moyen de ressources d'État n'était pas remplie. La Commission ayant fondé sa constatation de l'existence de l'aide d'État sur un examen global des déclarations depuis le mois de juillet 2002, conjointement avec l'offre d'avance d'actionnaire, le Tribunal a estimé que la Commission aurait dû examiner pour chaque intervention étatique individuellement si elle accordait un avantage spécifique au moyen de ressources d'État ou en créant un risque économique suffisamment concret de charges grevant ce budget, étroitement lié et correspondant à l'avantage identifié.

Bouygues SA et Bouygues Télécom SA ainsi que la Commission, ont formé deux pourvois distincts, en demandant à la Cour de justice d'annuler cet arrêt.

La Cour considère que le Tribunal a commis des erreurs de droit, tant dans son contrôle de l'identification par la Commission de l'intervention étatique conférant une aide d'État que dans l'examen des liens entre l'avantage identifié et l'engagement de ressources d'État constaté par la Commission.

La Cour relève que le Tribunal a commis une erreur de droit, en estimant nécessaire d'identifier une diminution du budget étatique ou un risque économique suffisamment concret grevant ce budget, étroitement liés et correspondant à un avantage spécifique découlant soit de l'annonce du 4 décembre 2002 soit de l'offre d'actionnaire. Il s'ensuit que **le Tribunal a requis, à tort, un lien étroit de connexité entre avantage et engagement de ressources d'État**, le conduisant à exclure d'emblée que ces interventions étatiques puissent, en fonction des liens entre elles et de leurs effets, être regardées comme une seule intervention.

En effet, une intervention étatique susceptible, à la fois, de placer les entreprises concernées dans une situation plus favorable que d'autres et de créer un risque suffisamment concret de la réalisation à l'avenir, d'une charge supplémentaire pour l'État, peut grever les ressources de l'État². En particulier, des avantages consentis sous la forme d'une garantie d'État peuvent impliquer une charge supplémentaire pour l'État.

Par conséquent, pour constater l'existence d'une aide d'État, la Commission doit établir un lien suffisamment direct entre l'avantage accordé au bénéficiaire et une diminution du budget étatique, voire un risque économique suffisamment concret de charges le grevant. En revanche, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal, il n'est pas nécessaire qu'une telle diminution, voire un tel risque, corresponde ou soit équivalent à l'avantage, ni que ce dernier ait pour contrepartie une telle diminution ou un tel risque ni qu'il soit de même nature que l'engagement de ressources d'État dont il découle.

Dans ces conditions, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie ces affaires** pour qu'il statue sur les arguments soulevés devant lui par la France et France Télécom sur lesquels il ne s'est pas prononcé. La Cour statue cependant elle-même définitivement sur les arguments traités par le Tribunal.

La Cour relève à cet égard qu'il est manifeste que l'annonce du 4 décembre 2002 ne peut être dissociée de l'avance d'actionnaire offerte sous forme de ligne de crédit de 9 milliards d'euros dont l'annonce faisait expressément état. De surcroît, cette annonce a été faite le jour même de la notification d'avance d'actionnaire à la Commission. Par ailleurs, c'est à bon droit que la Commission a estimé que l'avance d'actionnaire, annoncée et notifiée le 4 décembre 2002, avait conféré **un avantage** à FT en lui permettant « d'augmenter ses moyens de financement et de rassurer le marché quant à sa capacité de faire face à ses échéances ».

¹ Arrêts du Tribunal du 21 mai 2010, *France e.a /Commission* ([T-425/04](#), [T-444/04](#), [T-450/04](#) et [T-456/04](#)), voir aussi CP n°[48/10](#).

² Arrêt de la Cour du 1^{er} décembre 1998, *Ecotrader* ([C-200/97](#)).

À cet égard, il ressort de la décision litigieuse qu'entre mars et juillet 2002, Moody's et S & P ont dégradé le « *rating* » des notes de crédit de FT à la dernière position du rang d'investissement sûr, avec perspective négative, en indiquant que ce rang n'était préservé qu'en raison des indications de l'État français. En outre, dès le 9 décembre 2002 au plus tard, les marchés pouvaient considérer que l'intervention de l'État avait assuré la liquidité de FT eu égard à ses dettes, pour les douze mois à venir.

S'agissant de la condition relative à l'**engagement de ressources d'État**, la Cour constate que l'avance d'actionnaire porte sur l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros. S'il est vrai que FT n'a pas signé le contrat d'avance qui lui a été adressé, la société aurait pu néanmoins apporter sa signature à tout moment, s'octroyant ainsi le droit d'obtenir immédiatement le versement de la somme de 9 milliards d'euros.

Par ailleurs, comme relevé par la Commission, dès le 5 décembre 2002, FT a décrit, dans une présentation aux investisseurs, la « ligne de crédit » de l'État français comme immédiatement disponible, que, le même jour, S & P a annoncé que la France allait immédiatement accorder un crédit d'actionnaire, qu'il a signalé à l'Assemblée Nationale française que l'avance d'actionnaire « a d'ores et déjà, été mis[e] à disposition de FT » et que Moody a annoncé le 9 décembre 2002, qu'il était confirmé que « la ligne de crédit de 9 milliards d'euros a été mise en place ».

Eu égard, à la charge potentielle supplémentaire à concurrence de 9 milliards d'euros sur les ressources d'État, **c'est à bon droit que la Commission a constaté que cette annonce d'avance d'actionnaire constituait un avantage, octroyé au moyen de ressources d'État.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106